

Délibération du 14/04/2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient présents : Mr Gérard ALAZARD, Mme Nadine BALCON, Mr Bernard PIASER, Mme Fabienne ALEMANNI, Mr Pierre BORREDON, Mr Rémy MOLIERES, Mr Daniel DUBOS, Mme Odile BORREDON, Mme Agnès LEBRE, Mme Delphine AZNAR, Mr Jean-Luc MANIE, Mme Nathalie QUEYREL, Mr Alexandre VIGNALS, Mme Christine GARRIGUES, Mr Floréal CARBONIE, Mme Christine CALVO, Mr Joël BOURDAIN, Mme Michèle CUBAYNES.

Etaient absents excusés :

Monsieur Jean-Jacques BONDER qui a donné procuration à Monsieur Jean-Luc MANIE

Secrétaire de séance : Mme Christine GARRIGUES

Délibération du 14/04/2014

2014.4.1 – Délégation de fonctions du conseil municipal au maire

Monsieur le Maire rend compte, que dans le cadre de la délégation du conseil municipal au Maire, il serait souhaitable dans un souci d'efficacité, d'actualiser et de compléter ces diverses délégations.

Conformément à l'article L.2122-22 du code des collectivités territoriales et afin de faciliter le fonctionnement de tous les jours des services de notre commune, le maire, peut par délégation du conseil municipal, être chargé pour la durée de son mandat de prendre un certain nombre de décisions :

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- 2) de fixer, dans la limite de 1 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- 3) de procéder, dans la limite d'un montant annuel de 1 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% et ce lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Délibération du 14/04/2014

- 6) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
 - 7) de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
 - 8) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
 - 9) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
 - 10) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
 - 11) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
 - 12) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
 - 13) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
 - 14) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
 - 15) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,
 - 16) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal,
 - 17) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre,
 - 18) de donner, en application de l'article 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
 - 19) de réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros,
 - 20) d'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme,
 - 21) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
-

Délibération du 14/04/2014

Article 2 : Conformément à l'article L 2122 -17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne son accord pour donner au maire la totalité de cette délégation.

En exercice	Votants	Nombre de suffrages exprimés
19	Présents : 18 Procurations : 1	Pour : 19 Contre : Abstentions :

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Gérard ALAZARD

Cet acte a été publié
le

22 AVR. 2014
Le Maire

